ARTICLE 21

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes
TEXTE DE L'ARTICLE 21	
INTRODUCTION	1-2
I. — GÉNÉRALITÉS	3-7
II. — RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE	8-31
A. — Adoption et modification du règlement intérieur	8-17
**1. Le règlement intérieur et les fonctions et pouvoirs de l'Assemblée générale aux termes de la Charte	
2. Méthodes et procédures employées pour l'adoption et la modification du règlement intérieur	8-17
B. — Quelques applications notables du règlement intérieur	18-29
1. L'ordre du jour	18-20
a) Sessions extraordinaires	18-19
b) Sessions extraordinaires d'urgence	20
2. Organisation de la session	21-24
a) Election du Bureau	21-22
i) Sessions extraordinaires	21
ii) Sessions extraordinaires d'urgence	22
b) Pouvoirs	23-24
i) Sessions extraordinaires	23
ii) Sessions extraordinaires d'urgence	24
3. Elections	25-26
a) Conseil économique et social	25
b) Conseil du développement industriel	26
4. Questions de participation	27-28
5. Comptes rendus des séances	29
C. — Election du Président de l'Assemblée générale	30-31
1. Sessions extraordinaires	30
2. Sessions extraordinaires d'urgence	31

TEXTE DE L'ARTICLE 21

L'Assemblée générale établit son règlement intérieur. Elle désigne son Président pour chaque session.

INTRODUCTION

1. Au cours de la période considérée, l'Assemblée générale a modifié par quatre fois son règlement intérieur. L'Assemblée a rectifié le texte français de l'un des articles. Les modifications en question sont examinées dans les paragraphes 8 à 17 ci-après.

2. Comme dans les études précédentes de l'Article 21 figurant dans le *Répertoire* et ses *Suppléments nos 1 à 3*, quelques particularités notables de l'application du règlement intérieur sont analysées dans la sous-section B de la section II.

I. — GÉNÉRALITÉS

3. A sa vingt-deuxième session, l'Assemblée générale a décidé de modifier les articles 89 et 128[1] en ajoutant à chacun d'eux un nouvel alinéa *b* pour tenir compte de l'installation d'un dispositif mécanique de vote.

4. A la même session, l'Assemblée générale a pris note d'une rectification apportée au texte français de l'article 15[1].

5. A sa vingt-troisième session, l'Assemblée générale a décidé d'inclure le russe parmi ses langues de travail et de modifier en conséquence l'article 51[1].

6. A la même session, l'Assemblée générale a décidé de porter de 10 à 12 le nombre des membres du Comité des contributions et a modifié en conséquence l'article 159[1].

7. A sa vingt-quatrième session, l'Assemblée générale a remanié les articles 52, 53 et 55[1] compte tenu de la modification qu'elle avait apportée à l'article 51 lors de sa vingt-troisième session. A la même session, elle a décidé de renvoyer *sine die* l'examen d'un projet d'amendement de son règlement intérieur qui avait été recommandé par le Conseil économique et social.

II. — RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE

A. — Adoption et modification du règlement intérieur

**1. LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET LES FONCTIONS ET POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE AUX TERMES DE LA CHARTE

2. MÉTHODES ET PROCÉDURES EMPLOYÉES POUR L'ADOPTION ET LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

8. Dans les quatre cas où elle a modifié son règlement intérieur au cours de la période considérée, l'Assemblée générale, avant de prendre une décision, a renvoyé la question à une de ses grandes commissions pour examen préliminaire et rapport, conformément à l'article 164 du règlement intérieur qui dispose que le règlement intérieur peut être amendé par décision de l'Assemblée générale, prise à la majorité des membres présents et votants, après rapport d'une commission sur l'amendement proposé.

9. L'Assemblée générale a, en outre, rectifié le texte français de l'un des articles après rapport du Bureau sur le sujet.

10. A la vingt-deuxième session, le Mexique a proposé[2] que les articles 89 et 128 du règlement intérieur[3] soient modifiés pour tenir compte de l'installation d'un dispositif mécanique de vote. La question a été renvoyée à la Sixième Commission. Dans son rapport[4], la Sixième Commission a recommandé que l'alinéa *b* ci-après soit ajouté à chacun des articles susmentionnés :

> « Lorsque l'Assemblée générale [la Commission] vote à l'aide du dispositif mécanique, un vote non enregistré remplace un vote à main levée ou par assis et levé, et un vote enregistré remplace un vote par appel nominal. Tout représentant peut demander un vote enregistré. Dans le cas d'un vote enregistré, il n'est pas procédé, à moins qu'un représentant n'en fasse la demande, à l'appel des noms des membres; toutefois, les résultats du scrutin sont consignés au compte rendu de la même manière que les résultats d'un vote par appel nominal. »

L'Assemblée générale a adopté la recommandation à l'unanimité[5].

11. A la même session, l'Assemblée générale a été saisie d'une note du Secrétaire général[6] concernant une divergence entre le texte anglais et le texte français de l'article 15 du règlement intérieur. Le Secrétaire général a indiqué que le texte français qui se lisait comme suit : « Des questions nouvelles présentant un caractère d'importance *ou* d'urgence » devrait être ainsi corrigé : « Des questions nouvelles présentant un caractère d'importance *et* d'urgence » de manière que le texte français reflète un amendement dûment adopté et correctement incorporé au texte anglais qui était, dès lors, ainsi conçu : « *Additional items of an important and urgent character.* » Le Bureau a pris acte de la note susmentionnée[7]. L'Assemblée générale a pris note[8] du rapport du Bureau[9] sur la question et a apporté les modifications nécessaires au texte français de l'article 15.

12. A la vingt-troisième session, un certain nombre d'Etats ont demandé l'inscription à l'ordre du jour d'une question nouvelle intitulée « Augmentation du nombre des membres du Comité des contributions »[10]. L'Assemblée générale a décidé d'inscrire la question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Cinquième Commission. Dans son rapport[11], la Cinquième Commission a recommandé à l'Assemblée générale de décider de porter de 10 à 12 le nombre des membres du Comité des contributions et de modifier en conséquence l'article 159 de son règlement intérieur[12]. L'Assemblée a adopté le projet de résolution à l'unanimité[13].

13. A la même session, l'Assemblée générale a été saisie du rapport du Secrétaire général concernant les questions relatives au personnel[14], lequel traitait notamment de la question de l'inclusion du russe parmi les langues de travail. Dans son rapport sur le point de l'ordre du jour concernant les questions relatives au personnel[15], la Cinquième Commission a recommandé l'adoption d'un projet de résolution tendant à ce que l'Assemblée générale décide, au paragraphe 1, d'inclure le russe parmi ses langues de travail et de modifier en conséquence l'article 51 de son règlement intérieur[16]. Le paragraphe 1 a été adopté par 69 voix contre 23, avec 29 abstentions, à la suite d'un vote enregistré[17]. Le projet de résolution, dans son ensemble, a été adopté par 81 voix contre 17, avec 24 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal[18].

14. A la vingt-quatrième session, le Secrétaire général, à la suite de l'inclusion du russe parmi les langues de travail de l'Assemblée générale, a proposé l'inscription à l'ordre du jour d'une question nouvelle intitulée « Amendements au règlement intérieur de l'Assemblée générale découlant de la modification apportée à l'article 51 dudit règlement »[19]. La question a été inscrite à l'ordre du jour et renvoyée à la Sixième Commission. Dans son rapport[20], la Sixième Commission a recommandé à l'Assemblée générale d'apporter des amendements aux articles 51, 53 et 55 pour les mettre en harmonie avec l'article 51 sous sa nouvelle forme[21]. L'Assemblée générale a adopté la recommandation à l'unanimité[22].

15. A sa vingt-troisième session, à l'occasion de l'examen du point de l'ordre du jour intitulé « Rapport du Conseil économique et social », l'Assemblée générale a été saisie d'une recommandation du Conseil, qui figurait dans la résolution 1374 (XLV), en date du 2 août 1968, du Conseil tendant à ce que l'Assemblée générale insère, dans son règlement intérieur, un nouveau chapitre XVII, intitulé « Coordination des questions économiques et sociales » et insère un nouvel article 162 ainsi conçu :

« CONSULTATIONS AVEC LES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES ET L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

« Article 162

« 1. Lorsqu'un point dont on a proposé l'inscription à l'ordre du jour provisoire ou sur la liste supplémentaire de questions d'une session, ou en tant que question nouvelle au titre de l'article 15, contient une proposition tendant à ce que l'Organisation des Nations Unies entreprenne de nouvelles activités [de caractère économique et financier ou de caractère social et humanitaire] qui se rapportent à des questions intéressant directement une ou plusieurs institutions spécialisées ou l'Agence internationale de l'énergie atomique, le Secrétaire général entre en consultation avec l'institution ou les institutions intéressées et fait rapport à l'Assemblée générale sur les moyens qui permettent d'assurer un emploi coordonné des ressources des diverses organisations.

« 2. Lorsqu'une proposition, présentée au cours d'une réunion de l'Assemblée générale ou d'une de ses grandes commissions, et tendant à ce que l'Organisation des Na-

tions Unies entreprenne de nouvelles activités [de caractère économique et financier ou de caractère social et humanitaire], se rapporte à des questions qui intéressent directement une ou plusieurs institutions spécialisées ou l'Agence internationale de l'énergie atomique, le Secrétaire général, après avoir consulté dans toute la mesure possible les représentants de l'institution ou des institutions intéressées qui participent à la réunion, doit attirer l'attention des participants à la réunion sur ces aspects de la proposition.

« 3. Avant de prendre une décision sur les propositions dont il est question ci-dessus, l'Assemblée générale s'assure que les institutions intéressées ont été dûment consultées. »

16. L'Assemblée générale a décidé que la partie du rapport du Conseil économique et social concernant la modification proposée serait, après examen par la Deuxième et la Troisième Commission, renvoyée à la Sixième Commission conformément à l'alinéa *c* du paragraphe 1 de la première partie de l'annexe II du règlement intérieur de l'Assemblée[23]. La Deuxième Commission a décidé sans opposition de faire savoir à la Sixième Commission qu'elle recommandait de reporter cette question à la vingt-quatrième session[24]. L'Assemblée générale a pris note de la décision de la Deuxième Commission[25].

17. A la vingt-quatrième session, la Deuxième Commission a de nouveau examiné la question et recommandé à l'Assemblée générale d'adopter un projet de résolution visant à ce que l'Assemblée décide de renvoyer *sine die* l'examen du projet de modification[26]. L'Assemblée générale a adopté le projet de résolution[27].

B. — Quelques applications notables du règlement intérieur

1. L'ordre du jour

a) *Sessions extraordinaires*

18. L'article 40 du règlement intérieur dispose notamment que, « au début de chaque session, le Bureau examine l'ordre du jour provisoire, en même temps que la liste supplémentaire de questions, et fait à l'Assemblée générale, sur chaque question proposée, des recommandations ».

19. A la cinquième session extraordinaire, toutefois, le Président de l'Assemblée générale a déclaré que l'Assemblée voudrait peut-être procéder à l'adoption de son ordre du jour en séance plénière, sans renvoi au Bureau[28]. Sa proposition a été adoptée sans opposition. Une procédure analogue avait été suivie lors des troisième et quatrième sessions extraordinaires.

b) *Sessions extraordinaires d'urgence*

20. A la cinquième session extraordinaire d'urgence, l'Assemblée générale a adopté son ordre du jour conformément à l'article 65 du règlement intérieur[29] qui dispose que « l'Assemblée, lors d'une session extraordinaire d'urgence, se réunit en séance plénière seulement et procède immédiatement à l'examen de la question proposée dans la demande de convocation de la session, sans renvoi préalable au Bureau ni à aucune autre commission »[30].

2. Organisation de la session

a) *Election du Bureau*

i) *Sessions extraordinaires*

21. A la séance d'ouverture de la cinquième session extraordinaire, le représentant de la Pologne a proposé[31] de réélire les vice-présidents et les présidents de commissions de la vingt et unième session, étant entendu que si le président d'une commission était absent la délégation à laquelle ce dernier appartenait lui désignerait un remplaçant (voir également, plus bas, par. 30). L'Assemblée générale a adopté cette proposition sans opposition[32].

ii) *Sessions extraordinaires d'urgence*

22. A sa cinquième session extraordinaire d'urgence, l'Assemblée générale a procédé conformément à l'article 65 du règlement intérieur[33] qui dispose notamment que les vice-présidents d'une session extraordinaire d'urgence sont les chefs des délégations auxquelles appartenaient les vice-présidents élus pour la session précédente (voir également, plus bas, par. 31)[34].

b) *Pouvoirs*

i) *Sessions extraordinaires*

23. A sa cinquième session extraordinaire, l'Assemblée générale, suivant en cela les précédents créés lors des troisième et quatrième sessions extraordinaires, a décidé, sur la proposition du Président provisoire, que la Commission de vérification des pouvoirs se composerait des mêmes membres que ceux qui avaient été nommés pour la vingt et unième session ordinaire[35].

ii) *Sessions extraordinaires d'urgence*

24. A sa cinquième session extraordinaire d'urgence, l'Assemblée générale a suivi la pratique consistant à décider que la Commission de vérification des pouvoirs aurait la même composition que celle de la session ordinaire précédente[36].

3. Elections

a) *Conseil économique et social*

25. L'article 94 du règlement intérieur[37] dispose que toutes les élections ont lieu au scrutin secret et qu'il n'est pas fait de présentation de candidature. Toutefois, à la vingt-troisième session, un représentant après plusieurs tours de scrutin infructueux où son pays était l'un des deux principaux candidats a annoncé avant le prochain tour de scrutin qu'il retirait la candidature de son pays[38]. Cette situation s'est de nouveau produite à la vingt-quatrième session[39].

b) *Conseil du développement industriel*

26. A sa vingt-troisième session, lorsque l'Assemblée générale a procédé à l'élection d'un membre du Conseil du développement industriel pour pourvoir un siège devenu vacant par suite de la démission d'un membre du Conseil, un représentant a informé l'Assemblée, nonobstant l'article 94, du nom du candidat proposé par le groupe régional intéressé[40].

4. Questions de participation

27. A sa vingt et unième session, l'Assemblée générale a invité[41] le Liechtenstein, Saint-Marin et la Suisse à participer à l'élection de membres de la Cour internationale de Justice conformément à la résolution 264 (III) qui dispose qu'un Etat partie au Statut de la Cour internationale de Justice, mais qui n'est pas membre de l'Organisation des Nations Unies, peut

participer aux élections à l'Assemblée générale avec les mêmes droits que les Etats Membres de l'Organisation.

28. A sa vingt-quatrième session, l'Assemblée générale, à l'occasion de l'examen du point de l'ordre du jour intitulé « Amendement à l'Article 22 du Statut de la Cour internationale de Justice (siège de la Cour) et amendements connexes aux Articles 23 et 28 », a décidé, par sa résolution 2520 (XXIV) du 4 décembre 1969, que « tout Etat qui, partie au Statut de la Cour internationale de Justice, n'est pas membre de l'Organisation des Nations Unies pourra, en ce qui concerne les amendements au Statut, participer à l'Assemblée générale de la même manière que les Membres de l'Organisation des Nations Unies ». En conséquence, le Liechtenstein, Saint-Marin et la Suisse ont été invités à participer à la Sixième Commission[42] ainsi qu'à la séance plénière[43].

5. Comptes rendus des séances

29. L'article 60 du règlement intérieur dispose que des comptes rendus sont établis pour les séances des grandes commissions créées par l'Assemblée générale et que les autres organes ou organes subsidiaires décident de la forme de leurs comptes rendus. Toutefois, l'Assemblée générale a décidé par sa résolution 2538 (XXIV) qu'aucun nouvel organe subsidiaire de l'Assemblée générale — nonobstant l'article 60 du règlement intérieur de l'Assemblée — ni aucune réunion ou conférence spéciale n'aurait droit à des comptes rendus sténographiques ou analytiques, à moins d'y avoir été autorisé expressément par la résolution pertinente.

C. — Election du Président de l'Assemblée générale

1. Sessions extraordinaires

30. A la cinquième session extraordinaire, le représentant du Libéria a proposé que, conformément aux précédents établis lors des troisième et quatrième sessions extraordinaires, le Président de la session ordinaire précédente soit réélu pour la durée de la cinquième session extraordinaire (voir également, plus haut, par. 21). Sa proposition a été adoptée sans opposition[44].

2. Sessions extraordinaires d'urgence

31. A sa cinquième session extraordinaire d'urgence, l'Assemblée générale a procédé conformément à l'article 65 du règlement intérieur[45] qui dispose que le Président d'une session extraordinaire d'urgence est le chef de la délégation à laquelle appartenait le Président élu pour la session précédente (voir également, plus haut, par. 22)[46].

Notes

[1] A/520/Rev.8 et 9 au cours de la période sur laquelle porte le *Supplément n° 4*.
[2] A G (XXII), Annexes, point 25, A/6862.
[3] A/520/Rev.8 et 9 au cours de la période sur laquelle porte le *Supplément n° 4*.
[4] A G (XXII), Annexes, point 25, A/6960.
[5] A G, résolution 2323 (XXII).
[6] A G (XXII), Annexes, point 8, A/BUR/169.
[7] A G (XXII), Bur., 173e séance, par. 18.
[8] A G (XXII), plén., 1629e séance, par. 117.
[9] A G (XXII), Annexes, point 8, A/6840/Add.4.
[10] A G (XXIII), Annexes, point 98, A/7226.
[11] Ibid., A/7349.
[12] A/520/Rev.8 et 9 au cours de la période sur laquelle porte le *Supplément n° 4*.
[13] A G, résolution 2390 (XXIII).
[14] A G (XXIII), Annexes, point 81, A/7334.
[15] Ibid., A/7472.
[16] A/520/Rev.8 et 9 au cours de la période sur laquelle porte le *Supplément n° 4*.
[17] A G (XXIII), plén., 1752e séance, par. 222.
[18] A G, résolution 2479 (XXIII).
[19] A G (XXIV), Annexes, points 96 et 12, A/7594.
[20] Ibid., A/7846.
[21] A/520/Rev.8 et 9 au cours de la période sur laquelle porte le *Supplément n° 4*.
[22] A G, résolution 2553 (XXIV).
[23] A G (XXIII), plén., 1676e séance, par. 154.
[24] A G (XXIII), Annexes, point 12, A/7426, par. 24 et 25.
[25] A G (XXIII), plén., 1751e séance, par. 70.
[26] A G (XXIII), Annexes, point 12, A/7854, par. 55.
[27] A G, résolution 2568 (XXIV).
[28] A G (S-V), plén., 1502e séance, par. 36.
[29] A/520/Rev.8 et 9 au cours de la période sur laquelle porte le *Supplément n° 4*.
[30] A G (ES-V), plén., 1525e séance, par. 3.
[31] A G (S-V), plén., 1502e séance, par. 27.
[32] Ibid., par. 32.
[33] A/520/Rev.8 et 9 au cours de la période sur laquelle porte le *Supplément n° 4*.
[34] A G (ES-V), plén., 1525e séance, par. 5.
[35] A G (S-V), plén., 1502e séance, par. 3 à 6.
[36] A G (ES-V), plén., 1525e séance, par. 23 et 24.
[37] A/520/Rev.8 et 9 au cours de la période sur laquelle porte le *Supplément n° 4*.
[38] A G (XXIII), plén., 1725e séance, par. 5.
[39] A G (XXIV), plén., 1787e séance, par. 13.
[40] A G (XXIII), plén., 1745e séance, par. 96.
[41] A G (XXI), plén., 1456e séance, par. 2.
[42] A G (XXIV), 6e Comm., 1173e séance, par. 36.
[43] A G (XXIV), plén., 1831e séance, par. 19.
[44] A G (S-V), plén., 1520e séance, par. 13.
[45] A/520/Rev.8 et 9 au cours de la période sur laquelle porte le *Supplément n° 4*.
[46] A G (ES-V), plén., 1525e séance, par. 3 à 5.